



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale des territoires  
Service ingénierie des territoires  
Unité éducation routière

Immeuble Le Pastel  
22 rue des pénitents blancs – CS 43217  
87032 LIMOGES cedex 1  
Tél : 05 55 12 90 00

### LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR UNE DEMANDE D'AGRÈMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

(Article 2 de l'arrêté du 08 janvier 2001 modifié)

#### ➤ Concernant le demandeur :

- une demande d'agrément datée et signée précisant : le nom et la qualité de l'établissement, raison sociale, n° SIREN ou SIRET, coordonnées de l'établissement, adresse, téléphone, courriel et, **en cas de renouvellement, le n° d'agrément et les catégories de permis enseignées ;**
- un justificatif d'identité ;
- s'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un État de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France ;
- un justificatif de domicile ;
- une photo d'identité récente ;
- s'il est le représentant légal d'une personne morale, un exemplaire des statuts et de l'extrait du registre du commerce et des sociétés, de moins de 3 mois ;
- la justification de la déclaration de la contribution économique territoriale, ou à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF ;
- la justification de la capacité à gérer un tel établissement, en étant titulaire soit :

▪ d'une des qualifications mentionnées au 2° de l'article R213-2 du code de la route, telle que :

- *diplôme d'État ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur ou technologique d'un niveau égal ou supérieur au niveau III, sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable (BTS, DEUG,...) ;*

- *certificat de qualification professionnelle de la branche professionnelle des services de l'automobile reconnu par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;*

- *qualification professionnelle satisfaisant aux conditions définies à l'article R.213-2-1.*

▪ de la formation agréée portant sur la gestion des établissements d'enseignement de la conduite suivie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 (**en cas de renouvellement, joindre une attestation de réactualisation des connaissances en cours de validité**).

Réservé à  
l'Administration

#### ➤ Concernant les moyens de l'établissement :

- la copie du titre de propriété ou du bail de location du local ;
- le plan et le descriptif du local d'activité (superficie et disposition des salles) ;

Réservé à  
l'Administration

⊗ Lors d'un changement de local, l'exploitant adresse au préfet (ou DDT) une demande d'agrément accompagnée des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016.

Après enquête administrative qui vérifie la conformité du nouveau local d'activité, un nouvel agrément sera délivré.

➤ **Concernant les véhicules utilisés pour l'enseignement :**

- la justification de la propriété ou de la location du ou des véhicule(s) d'enseignement ;
- la ou les attestation(s) d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L.211-1 du code des assurances ;
- **A compléter si les catégories B96 et/ou BE sont enseignées**

■ **Précisions sur les matériels utilisés pour la catégorie B96\***

- remorque(s) : immatriculation(s) .....
- véhicule(s) tracteur(s) : immatriculation(s).....

\* la catégorie B96 ne peut être enseignée que par un établissement labellisé

■ **Précisions sur les matériels relatifs pour la catégorie BE**

- remorque(s) : immatriculation(s) .....
- véhicule(s) tracteur(s) : immatriculation(s) .....

**Dans le cas d'une mise en commun des moyens d'exploitation (local, matériels pédagogiques, véhicules) et des personnels, par plusieurs exploitants déjà titulaires d'un agrément,** établissement d'une convention écrite de mise en commun des moyens d'exploitation, précisant les noms et qualifications des personnels enseignants, l'identification et les documents afférents aux véhicules, les lieux, les formations dispensées et les modalités d'organisation.

➤ **Concernant les enseignants de la conduite :**

- liste des enseignants et catégorie(s) de permis enseignée(s) ;
- l'autorisation d'enseigner en cours de validité de chacun des enseignants rattachés à l'établissement ;
- l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer (ATRE) le cas échéant.

Tout exploitant doit adresser, **tous les cinq ans**, à la direction départementale des territoires – unité éducation routière, une demande de renouvellement d'exploiter son établissement, **au moins deux mois avant expiration** de l'agrément. Il devra fournir toutes les pièces listées ci-dessus, ainsi que la justification d'une formation **attestant la réactualisation de ses connaissances professionnelles.**

**Votre demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément devra être adressée à la Direction départementale des territoires** (au service et à l'adresse situés en tête du présent document).